Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Commune de MAISNIERES
M. Dominique LAUWERIER
Elevage de porcs

ARRÊTÉ DU 17 DEC. 2012

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

51 rue de la république 80020 Amiens cedex 9 - tel 03 22 97 80 80 - télécopie 03 22 97 82 14 -internet : www.somme.pref.gouv.fr –courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h00 a 11 h 45 et de 14 h 15 a 16 h 00

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1998 autorisant M. Dominique LAUWERIER, siège social : 1 rue centrale, hameau de Courtieux à MAISNIERES (80220), à exploiter des installations d'élevage pour 1296 porcs de plus de 30 kg sur les parcelles cadastrées section AH n°18 de la commune précitée ;

Vu le récépissé délivré par la préfecture en date du 07 septembre 2000 qui donne acte de l'antériorité de M. Dominique LAUWERIER à exploiter des installations d'élevage pour 1717 animaux-équivalents en simultané ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 autorisant l'implantation d'un forage destiné à alimenter en eau une porcherie d'une capacité de 1717 animaux-équivalents parcelle cadastrée section AH n°66 sur la commune précitée ;

Vu la demande en date du 06 avril 2012 du M. Dominique LAUWERIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 2167 animaux-équivalents, situé sur le territoire de la commune de MAISNIERES, parcelles cadastrées section ZC n°43 à 46 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande de restructuration dans le cadre d'une extension et d'une mise aux normes bien-être animal et déposé le 28 juin 2012 à la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 26 novembre 2012;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 décembre 2012 ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2012, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant les modifications induites par le projet de mise aux normes bien-être animal avec augmentation d'effectif sont non substantielles au regard des articles R.515-52 à R.515-57 du code de l'environnement et de la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Dominique LAUWERIER, 1 rue centrale, hameau de Courtieux à MAISNIERES (80220), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune précitée, un élevage de porcs de capacité maximale instantanée de 2167 animaux-équivalents.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Cet arrêté remplace et annule les arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1998 (modifié) et du 31 mai 2005 autorisant M. Dominique LAUWERIER à exploiter un élevage porcin de 1717 animaux-équivalents et le prélèvement en nappe afférent.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité maximale	régime
2102-1	élevage de porcs	2167 animaux-équivalents en présence simultanée	autorisation
2160	stockage de céréales	1125 m^3	NC (< 5000 m^3)
rubrique IOTA	**libellé de la nomenclature LEMA**	**capacité maximale**	**régime**
1120-2	prélèvement dans un aquifère par pompage	5000 m^3/an	D (10000<V<200000 m^3/an)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de MAISNIERES, parcelles cadastrées section AH n°18, 65 et 66.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé selon le plan de situation annexé au présent arrêté.

Les animaux sont logés sur caillebotis.

	effectif	animal-équivalent
cochette	17	1
truie et verrat	166	3
porcelet	400	0,2
porc charcutier	1572	1
total animaux-équivalents	2167	

	fonction	volume	
STO1	fosse de stockage de lisiers	237 m^3	sous TG
STO2	fosse de stockage de lisiers	75 m^3	sous porcelets
STO3	fosse de stockage de lisiers	378 m^3	sous PC existant
STO4	fosse de stockage de lisiers	850 m^3	extérieure; non couverte
STO5	fosse de stockage de lisiers	795 m^3	sous PC extension
STO6	fosse de stockage de lisiers	248 m^3	sous TG extension
	réserve incendie	115 m^3	

Elevages IPPC

L'exploitant ne dépasse pas les seuils européens définis dans le cadre des directives IPPC-IED, soit, pour les élevages porcins, 2000 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg (rubrique 6.6.b) ou des 750 emplacements de truies (rubrique 6.6.c). En cas de dépassement de ces seuils, les installations classées doivent faire un bilan de fonctionnement de son installation en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE EXPLOITATION SOUMISE A AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des animaux ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.
La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments seront maintenues et entretenues régulièrement.
Une haie arbustive constituée d'essences locales doit être implantée sur le site, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sur la parcelle section cadastrale AH n°18, en limite de propriété à l'Est de l'exploitation.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets seront évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSTION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de modification ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage pour l'intégralité du parcellaire d'épandage ;
- le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage pour les parcelles situées en zone vulnérable ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Protection contre l'incendie

article 16.1.1 - *Protection interne :*

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs à l'entrée de chaque bâtiment appropriés aux risques à combattre, notamment des extincteurs à CO_2 à proximité des locaux électriques.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments.

article 16.1.2 - *Protection externe :*

La protection externe contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m^3/h, sous une pression dynamique de 1 bar, placé à moins de 200 m des

bâtiments, accessible par des chemins praticables et situé à moins de 5 m au plus du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité, une réserve d'eau, située entre 30 et 200 m des bâtiments d'élevage et leurs annexes, doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ; elle doit notamment :

- disposer d'une capacité minimale de 120 m^3, constante toute l'année ;
- être facilement accessible aux Sapeurs-Pompiers en se conformant aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
  - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m^2 (8 m^2 x 4 m^2) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
  - le point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
  - la réserve soit signalée et curée périodiquement ;
  - la hauteur d'aspiration soit comprise entre 0,80 m et 6 m.

Sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant précise par courrier à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours l'aménagement de la réserve incendie susvisée.

Aucun brûlage n'est autorisé sur site, notamment les déchets.

article 16.1.3 - *Signalisations*

L'exploitant doit disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à l'entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs Pompiers, de l'ensemble du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, le nombre d'animaux présents.

Les cuves de produits et les locaux à risques particuliers sont signalés (cuve de solution azotée, local de produits phytosanitaires, ...) avec des pictogrammes adaptés.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

A l'intérieur de l'établissement est installée également une signalisation type plan d'évacuation (format A4).

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées annuellement, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et à son arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Prélèvement d'eau en nappe

Le prélèvement en nappe d'eau souterraine par un forage situé sur le territoire de la commune de MAISNIERES, parcelle cadastrée section AH n° 66, est limité et conditionné au strict respect des conditions suivantes :

- profondeur maximale de 64 m ;
- débit horaire maximal total de 5,5 m^3/h ;
- volume annuel de prélèvement maximal total de 5 000 m^3.

Prescriptions sur le forage

Le forage est réalisé en respectant les règles permettant d'éviter les infiltrations de surface et les mélanges de nappes différentes, à savoir :

- isolation des différentes ressources d'eau par cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés ;
- cimentation de l'espace inter-annulaire entre le cuvelage et les terrains forés par l'injection sous pression par le bas ;
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m^2 minimum autour de chaque tête de forage et de 30 cm au dessus du sol ;
- tête de forage située à 50 cm du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Approvisionnement sur le réseau d'eau potable

L'eau du forage est utilisée exclusivement pour alimenter la porcherie.

Conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé, aucune connexion du réseau interne issu de l'adduction d'eau publique n'est permise avec celui du forage privé de l'exploitant, l'exploitation doit comporter deux réseaux d'eau distincts. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Des relevés hebdomadaires de la consommation d'eau doivent être effectués par l'exploitant et consignés dans un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, un relevé journalier doit être effectué.

Les ouvrages sont équipés de dispositifs de disconnexion munis de systèmes de non-retour.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont recueillies dans les fosses sous caillebotis.

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (notamment vers la réserve incendie), soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols ; soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

Identification des effluents ou déjections

L'effluent produit par les installations est du lisier de porcs et les quantités annuelles d'azote, de phosphore et de potassium organiques sont estimés respectivement à 15,4 tonnes (N), 9,0 tonnes (P_2O_5) et 11,1 tonnes (K_2O).

TITRE V : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface minimale :

- surface agricole utile : 157,54 ha, hors zone vulnérable ;
- surface potentiellement épandable lisier : 149,98 ha.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont les références cadastrales figurent en annexe I.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteintes, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Sont interdits les dimanches et jours fériés :

- la vidange des fosses de stockage des lisiers ;
- l'épandage des effluents.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Le tableau suivant fixe :

- les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- les délais maximaux d'enfouissement après épandage sur terres nues en dehors des périodes où le sol est gelé.

	distance minimale	délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
effluents, après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
autres cas	100 mètres	24 heures

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Sur les parcelles situées en zone vulnérable, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare SAU et par an en moyenne sur les exploitations concernées pour l'azote contenue dans les effluents de l'élevage.

Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;
- dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé. Un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques doivent alors être également tenus à jour.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à l'intérieur des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts réglementaires ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VII : DECHETS

ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. La limite maximale acceptable est donc fixée à :

- 65 db (A) pour la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables ;
- 60 db (A) pour les périodes intermédiaires, soit pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures et pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures ;
- 55 db (A) pour la période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

L' émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

durée cumulée d'apparition du bruit particulier (T)	émergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq}.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude sonométrique sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les 6 mois à compter de la mise en route du nouveau bâtiment et ce pour s'assurer du respect des règles sus-évoquées.

TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Auto surveillance de l'épandage

article 29.1.1 - *Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

article 29.1.2 - *Plan prévisionnel de fumure*

Pour les parcelles en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un plan prévisionnel de fumure, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- L'identification et surface de l'îlot cultural ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- Le type de sol ;
- La date d'ouverture du bilan (*) ;
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- L'objectif de production envisagé (*) ;
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote est inférieure à 50 kg d'azote/ha.

article 29.1.3 - *Cahier d'enregistrement des pratiques*

Pour les parcelles en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un cahier d'enregistrement des pratiques, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- Identification de l'îlot :
  - L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
  - Le type de sol ;
- Interculture précédant la culture principale :
  - Modalités de gestion des résidus de culture ;
  - Modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
  - Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée :
    - espèce ;
    - dates d'implantation et de destruction ;

- apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).

- Culture principale :
  - La culture pratiquée et la date d'implantation ;
  - Le rendement réalisé ;
  - Pour chaque apport d'azote réalisé :
    - la date d'épandage ;
    - la superficie concernée ;
    - la nature du fertilisant ;
    - la teneur en azote de l'apport ;
    - la quantité d'azote totale de l'apport.
  - Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

Auto surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant s'assure de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau destinée exclusivement à l'alimentation des animaux par au moins une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

Analyse bactériologique
- entérocoques ; - *Escherichia coli* ; - dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C
Analyse physico-chimique
- aspect (qualitatif) :odeur, saveur, couleur ; - turbidité ; - température, pH ; - chlore ; - sulfates ; - silice ; - calcium ; - nitrates ; - nitrites ; - ammonium ; au moins 2 paramètres suivants : - chlorures ; - oxydabilité au $KmnO_4$ ou carbone organique ; - titre alcalimétrie complet ou dureté totale

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MAISNIERES, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MAISNIERES pour être tenue à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

ARTICLE 31 :DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MAISNIERES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique LAUWERIER et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 17 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Liste des articles

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation 3
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS 3
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 2.2 - Situation de l'établissement 3
Article 2.3 - Consistance des installations autorisées 3
Article 2.4 - Elevages IPPC 4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE EXPLOITATION SOUMISE A AUTORISATION 4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION 4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations : 4
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés 4
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement 4
Article 5.4 - Changement d'exploitant 5
Article 5.5 - Cessation d'activité 5
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS 5
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 5

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION 6

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 6
ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT 6
ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE 6
ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 7
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES 7
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS 7
Article 13.1 - Déclaration et rapport 7
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSTION DE L'INSPECTION 7

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES 8

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS 8
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 8
Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement 8
Article 16.2 - Protection contre l'incendie 8
Article 16.3 - Installations techniques 9
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 10
Article 17.1 - Rétentions 10
Article 17.2 - Réservoirs 10
Article 17.3 - Règles de gestion des stockages en rétention 10

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 11

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU 11
Article 18.1 - Prélèvement d'eau en nappe 11
Article 18.2 - Prescriptions sur le forage 11

Article 18.3 - Approvisionnement sur le réseau d'eau potable 11
Article 18.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 11
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES 11
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS 12
Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections 12
TITRE V : LES EPANDAGES 12
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES 12
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS 13
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE 13
Article 23.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare 13
Article 23.2 - Plan d'épandage 13
Article 23.3 - Epandages interdits 14
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 15
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES 15
ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ 15
ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES 15
TITRE VII : DECHETS 15
ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION 15
Article 27.1 - Limitation de la production de déchets 15
Article 27.2 - Séparation des déchets 15
Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 15
Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 16
Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux 16
TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 16
TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 17
ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 17
Article 28.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 17
ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 17
Article 29.1 - Auto surveillance de l'épandage 17
Article 29.2 - Auto surveillance de la qualité de l'eau 19
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES 19

ANNEXE I

PLAN D'EPANDAGE

Partie agronomie :

Nom de l'exploitant : LAUWERIER Dominique
Commune : MAISNIERES-en - VIMEU **Code Postal : 80220**

N° d'îlot	Commune	Références cadastrales si disponibles	Si terres mises à disposition *			Surface totale		Surface d'épandage		
			Nom de celui qui met à disposition	Date de signature du contrat	Durée du contrat	Terres labourables	STH *	Surface épandable	Surface non épandable	Motif d'exclusion
18	ACHEUX-en-VIMEU	ZK 79	AMYOT DU MESNIL			2,37		2,37		
19	TOURS-en-VIMEU	ZA 30	AMYOT DU MESNIL			1,02		1,02		
20	AIGNEVILLE	B 172, 175, 176	AMYOT DU MESNIL			6,53		5,53	1,00	
21	AIGNEVILLE	B 193	AMYOT DU MESNIL			1,50		1,50		
3	MAISNIERES	ZK 3, 4	SCEA PLE			1,50		1,50		
31	TOURS-en-VIMEU	ZA 24, 25, 26, 28, 29				23,41		21,41	2,00	
18	TOURS-en-VIMEU	ZM 1, 2, 3, 4, 61 62				43,56		41,00	2,56	
21	TOURS-en-VIMEU	ZN 19, 20, 21				10,21		8,71	1,50	

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Surface épandable totale	149,98

MOTIFS D'EXCLUSION

PPE - Proximité de points d'eau

Pentes - fortes pentes

PI - Parcelle inondable

PPN - Périmètre de protection de captage d'eau

PAH - Proximité d'activité humaine

Autres - préciser le motif

PHY Parcelle hydromorphe

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Partie agronomie :

Nom de l'exploitant : LAUWERIER Dominique
Commune : MAISNIERES-en-VIMEU **Code Postal : 8080220**

N° d'îlot	Commune	Références cadastrales si disponibles	Si terres mises à disposition *			Surface totale		Surface d'épandage		
			Nom de celui qui met à disposition	Date de signature du contrat	Durée du contrat	Terres labourables	STH	Surface épandable	Surface non épandable	Motif d'exclusion
1	Acheux-en-Vimeu	ZK 15, 124				5,29		5,29		
2	Aigneville	ZA 5, 7				0,87		0,87		
3	Feuquières-en-Vimeu	X 114, 115, 116, 117				2,95		2,95		
4	Chépy	E 64, 65, 66, 67, 124				4,40		4,40		
5	Frettemeule	A 41, 44, 45, 46, 47				4,21		4,21		
6	Frettemeule	A 37, 39, 49, 50				3,89		3,89		
7	Frettemeule	A 28				0,38		0,38		
8	Maisnières	ZE 16				1,21		1,21		
9	Maisnières	ZI 31				0,22		0,22		
10	Maisnières	ZK 3, 4, 5				1,85		1,85		
11	Maisnières	ZK 30, 31				2,19		2,19		
12	Maisnières	ZI 14				1,25		1,25		
13	Maisnières	ZK 37, 50, 51				22,92		22,42	0,50	PAH
14	Maisnières	AA 18 – ZK 21				3,50		3,50		
15	Maisnières	ZI 76				4,50		4,50		
16	Maisnières	ZB 12				1,60		1,60		
17	Maisnières	ZB 32				6,21		6,21		
						67,44		**66,94**	**0,50**	

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

MOTIFS D'EXCLUSION

PPE - Proximité de points d'eau

Pentes - fortes pentes

PI - Parcelle inondable

PPN - Périmètre de protection de captage d'eau

PAH - Proximité d'activité humaine

Autres - préciser le motif

PHY Parcelle hydromorphe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Amiens, le 31 MAI 2005

Direction des Actions Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3ème Bureau
DAI/3/F.Gu
Affaire suivie par M. Guyart
☎ 03 22 97 80 84
fabrice.guyart@somme.pref.gouv.fr
n° 1997-0023

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour vous autorisant à implanter, sur le territoire de la commune de MAISNIÈRES, parcelle cadastrée section AH n° 66, un forage destiné à alimenter en eau votre porcherie d'une capacité maximale de 1 717 animaux-équivalents.

En application de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, je vous prie de bien vouloir faire afficher dans l'installation précitée, en permanence de façon visible, l'extrait ci-joint de cet arrêté.

D'autre part et en application du même article, je fais procéder, à vos frais, à l'insertion du même texte dans deux journaux locaux.

Je vous précise enfin qu'en cas de contestation, cette décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS dans les deux mois de sa notification.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Marcelle PIERROT

Monsieur Dominique LAUWERIER
1 rue du Centre
Annexe de Courtieux
80220 MAISNIERES